

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA
RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE MAN0585PG2026
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION
D'UNE TOMBOLA PAR
L'ASSOCIATION ARNEMUSE SUR LE SITE DES
FILAOS
LE DIMANCHE 20 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 L2213-2, L2213-3, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU les articles L322-1 à L322-6 et D322-3 du Code de la Sécurité Intérieure ;

VU la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

VU la loi n°2015-177 du février du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures ;

VU le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

VU le décret n°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées en application de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 modifiée ;

VU l'arrêté du 19 juin 1987 fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-Général en matière d'organisation de loteries ;

VU la délibération du conseil municipal en date du mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18^{ème} Adjoint de quartier ;

VU la demande de l'association **ARNEMUSE** en date du **19 juin 2026**, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une tombola au capital d'émission de 6000€, dans le Département de la Réunion ;

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement pour financer des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

ARRETE

ARTICLE 1/ L' ASSOCIATION ARNEMUSE, dont le siège social est SERVICE DES MALADIES NEURO RARES ROUTE DU SITE 97410 SAINT-PIERRE, représentée par sa Présidente **Madame**

ARRETE MAN0585PG2026



DURAND MARINE, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 6000€, composée de 3000 billets à 2.00 €.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement à financer des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

ARTICLE 2/ Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris) dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission, soit 900 €.

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3/ Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4/ Les lots seront au nombre de 12 dont notamment:

1 Sortie Bateau avec le Grand Bleu, 4 Paniers Fraîcheurs, 1 Composition florale, 1 Coffret Bien-être.

ARTICLE 5/ Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté,
- la date et le lieu précis du tirage,
- le prix du billet,
- le nombre de lots et leur désignation,
- le montant du capital d'émission autorisé,
- l'association à laquelle seront réservés les bénéfices.

ARTICLE 6/ Le tirage aura lieu en une seule fois le **dimanche 20 septembre 2026**, sur le site des Filaos à Saint-Pierre.

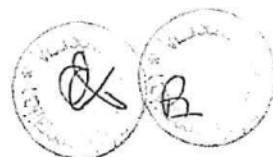
Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7/ Si le tirage n'a pas eu lieu, l'organisateur devra publier dans les journaux, quinze jours après la date fixée à l'article 6 du présent arrêté, un avis faisant connaître au public que les billets vendus seront remboursés aux personnes intéressées en précisant le lieu, le jour et l'heure où ce remboursement sera effectué.

ARTICLE 8/ L'inobservation de l'une de ces conditions ci-dessus imposée entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article L324-6 et suivant du code de la Sécurité Intérieure (anciennement Article 3 de la loi du 21 mai 1836) et les articles 406 et 408 du Code Pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard - BP 342 - 97448 Saint-Pierre Cedex ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon - 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARRETE MAN0585PG2026



ARTICLE 10/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et l'**organisateur** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Saint-Pierre, le

17 SEP. 2023

David LORION

Pour le Maire et par délégation
Le 18^e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE

